



Fédération suisse
de gymnastique



stv-fsg.ch

STATUTS

Édition novembre 2025

Statuts FSG

Table des matières

Termes	2
Chapitre 1	Dispositions générales.....	3
Article 1	Nom, forme juridique et siège	3
Article 2	Buts et objectifs.....	3
Article 3	Ethique et intégrité, lutte contre le dopage	3
Article 4	Adhésions de la FSG	4
Article 5	Champ d'application et caractère contraignant.....	4
Article 6	Année de la fédération et langue.....	4
Article 7	Communications et correspondance officielles	5
Chapitre 2	Affiliation à la FSG	5
Article 8	Membres	5
Article 9	Sociétés et membres des associations membres	5
Article 10	Associations spécialisées	5
Article 11	Membres honoraires, distinction honorifique et épingle du mérite	5
Article 12	Admission	5
Article 13	Démission	6
Article 14	Exclusion.....	6
Article 15	Réadmission.....	6
Article 16	Droits et devoirs des membres	6
Chapitre 3	Organisation.....	7
Article 17	Organes et commissions.....	7
Article 18	Exercice de la fonction et règles de récusation	7
Article 19	Durée du mandat et vacance.....	7
Article 20	Critères d'éligibilité et d'exercice des fonctions	7
Article 21	Assemblée des délégués	8
Article 22	Conférence des dirigeants d'association	10
Article 23	Comité central.....	12
Article 24	Instance de révision.....	13
Article 25	Commission de contrôle de gestion	13
Article 26	Commission d'éthique	13
Article 27	Commission des athlètes.....	13
Article 28	Gestion opérationnelle.....	14
Article 29	Caisse d'assurance de sport	14
Chapitre 4	Manifestations.....	14
Article 30	Fête fédérale de gymnastique	14
Article 31	Manifestations internationales	15
Article 32	Autres manifestations	15
Chapitre 5	Finances	15
Article 33	Recettes.....	15
Article 34	Cotisations annuelles	15
Article 35	Autres cotisations	15
Article 36	Exonération de l'obligation de cotiser	15
Article 37	Dépenses	16
Article 38	Exercice comptable	16
Article 39	Fonds et fondations.....	16

Chapitre 6	Juridiction interne à la fédération	16
Article 40	Procédure disciplinaire	16
Article 41	Litiges entre associations membres, respectivement spécialisées	16
Article 42	Litiges entre la FSG et des associations membres respectivement spécialisées	16
Chapitre 7	Juridiction externe à la fédération	16
Article 43	Tribunal arbitral du sport	16
Article 44	Ethique et lutte contre le dopage	17
Chapitre 8	Révision des Statuts	17
Article 45	Principe	17
Article 46	Révision partielle	17
Article 47	Révision totale	17
Article 48	Dispositions transitoires	18
Chapitre 9	Dispositions finales	19
Article 49	Protection des données	19
Article 50	Dissolution	19
Article 51	Cas non prévus dans les Statuts	19
Article 52	Entrée en vigueur des Statuts	19

Termes

Les abréviations suivantes sont écrites en toutes lettres lorsqu'elles sont mentionnées pour la première fois et sont ensuite utilisées comme abréviations:

Assemblée des délégués	AD
Commission d'éthique	CE
European Fistball Association	EFA
European Gymnastics	EG
Fédération internationale de gymnastique / World Gymnastics	FIG / WG
Direction	Di
Commission de contrôle de gestion	CCG
International Fistball Association	IFA
International Indiacca Association	IIA
International Wheel Gymnastics Federation	IRV
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance de sport	CAS
Tribunal du sport suisse	TSS
Swiss Sport Integrity	SSI
Tribunal arbitral du sport	TAS
Conférence des dirigeants d'association	CDA
Comité central	CC

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Nom, forme juridique et siège

¹ La Fédération suisse de gymnastique (Fédération suisse de gymnastique FSG; Schweizerischer Turnverband, STV; Federazione Svizzera di Ginnastica, FSG; Federaziun Svizra da Gimnastica, FSG) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

² Seule la fortune sociale répond des dettes de la FSG.

³ Le siège de la FSG est à Aarau.

Article 2 Buts et objectifs

Art. 2.1 Buts

La FSG

- permet et encourage le sport et l'exercice.
- offre, avec ses membres et en tant que fédération polysportive, à toutes les couches de la population et à toutes les tranches d'âge, la possibilité d'exercer une activité sportive.
- reconnaît les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.
- respecte les traditions relatives au sport et à la culture.
- agit dans le respect des principes éthiques et sociétaux.
- est la fédération suisse compétente pour toutes les questions relatives à la gymnastique, et défend les intérêts des sports gymniques auprès des organisations faïtières correspondantes.

Art. 2.2 Objectifs

La FSG

- crée et développe, avec ses membres, des offres pour le maintien et la promotion de la santé.
- élabore, avec ses membres, des offres adaptées aux différents groupes cibles et orientées en fonction des classes d'âge et de performance.
- considère que toutes ses activités s'appuient sur une formation et une formation continue de haut niveau.
- propose non seulement des activités sportives mais s'engage également dans les domaines de l'éducation, de l'éthique sportive et du développement personnel, social et sociopolitique.
- se fait connaître du public en organisant des compétitions nationales et internationales.
- est consciente de l'importance et de la responsabilité du sport au sein de l'Etat et de la société.
- collabore avec les fédérations sportives nationales et internationales.

Art. 2.3 Stratégie

Le Comité central (CC) élabore la stratégie qui est approuvée par l'Assemblée des délégués (AD). En outre, le CC est responsable le cas échéant pour d'autres documents stratégiques.

Article 3 Ethique et intégrité, lutte contre le dopage

¹ La FSG s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle met en pratique ces valeurs en traitant ses organes et ses membres, directs et indirects, avec respect et en agissant et communiquant en toute transparence.

² La FSG, ses membres directs et indirects ainsi que ses organes et leurs organes respectifs, membres, athlètes, entraîneurs, fonctionnaires et employé-e-s, respectivement mandataires, reconnaissent et respectent à cet effet la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents détaillés. La FSG diffuse ces principes dans sa zone d'influence.

³ Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et du Statut concernant le dopage font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity (SSI) et sont passibles de sanctions conformément aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse.

⁴ Le Tribunal du sport suisse (TSS) est l'organe de première instance exclusivement compétent pour apprécier juridiquement et sanctionner les manquements aux Statuts concernant le dopage. Le TSS applique son règlement de procédure.

⁵ Les décisions du TSS peuvent faire l'objet d'un appel, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

⁶ Le TSS est l'unique instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour apprécier juridiquement et sanctionner les violations des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Le TSS applique son règlement de procédure.

⁷ Reste réservée la compétence de SSI d'édicter des mesures et des sanctions conformément aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse.

Article 4 Adhésions de la FSG

¹ La FSG est membre des fédérations internationales faïtières de ses spécialités sportives, soit la Fédération Internationale de Gymnastique / World Gymnastics (FIG/WG) et European Gymnastics (EG), European Fistball Association (EFA), International Fistball Association (IFA), International Indiacca Association (IIA) et International Wheel Gymnastics Federation (IRV), ainsi que de Swiss Olympic, fédération faïtière du sport suisse.

² Dans la mesure où cela poursuit ses buts statutaires ou l'atteinte de ses objectifs, la FSG peut adhérer à d'autres organisations nationales et internationales.

Article 5 Champ d'application et caractère contraignant

¹ Les Statuts, règlements, décisions et autres prescriptions de la FSG et des fédérations faïtières auxquelles la FSG est affiliée sont contraignants pour la FSG elle-même, ses membres et ses membres indirects et toute sous-organisation ainsi que pour ses organes, membres, athlètes, entraîneurs, fonctionnaires et employé-e-s, respectivement mandataires.

² Il en va de même pour les décisions et autres prescriptions de commissions respectivement d'organismes mandatés de la FSG et des fédérations faïtières auxquelles la FSG est affiliée.

³ Les statuts des membres et des membres indirects ainsi que de toute autre sous-organisation doivent stipuler que les Statuts, règlements, décisions et autres prescriptions de la FSG ainsi que des fédérations faïtières auxquelles la FSG est affiliée ont un caractère contraignant.

⁴ En cas de divergence, les Statuts de la FSG priment sur tous les règlements, décisions et autres prescriptions de la FSG.

Article 6 Année de la fédération et langue

¹ L'année de la fédération correspond à l'année civile.

² Les langues officielles de la FSG sont l'allemand et le français. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques d'un document officiel ou d'une communication respectivement d'une correspondance officielle de la FSG, la version allemande fait foi.

Article 7 Communications et correspondance officielles

¹ Les communications officielles et toute autre correspondance peuvent passer soit par le site internet officiel de la FSG soit par courrier physique ou électronique (courriel ou envoi postal) soit par d'autres plateformes officielles de communication.

² Les membres et les membres indirects sont régulièrement informés des principales activités de la fédération.

Chapitre 2 Affiliation à la FSG

Article 8 Membres

Les associations cantonales et régionales de gymnastique ainsi que les fédérations partenaires sont membres ordinaires de la FSG («associations membres»). Les membres d'honneur sont membres sans droit de vote.

Article 9 Sociétés et membres des associations membres

¹ Les sociétés et membres des sociétés (y compris les individus) affiliés aux associations membres sont représentés par l'association membre correspondante.

² Ces sociétés de même que les membres des sociétés (y compris les individus) sont considérés comme des membres indirects de la FSG.

Article 10 Associations spécialisées

¹ Les associations spécialisées sont des associations organisées de manière indépendante, dont l'objectif est de promouvoir des domaines techniques spécifiques de la gymnastique.

² Les associations spécialisées peuvent s'affilier à la FSG par convention. Elles reconnaissent les Statuts, règlements et conventions de la FSG. L'AD décide de l'admission.

³ Les associations spécialisées peuvent participer à l'AD et à la CDA. A l'AD, elles peuvent s'exprimer sur les objets inscrits à l'ordre du jour. À la CDA, elles peuvent formuler des propositions.

⁴ Les sociétés et membres des sociétés (y compris les individus) affiliés aux associations spécialisées sont représentés par l'association spécialisée correspondante. Ces sociétés de même que les membres des sociétés (y compris les individus) ne sont pas considérés comme des membres indirects de la FSG.

Article 11 Membres honoraires, distinction honorifique et épingle du mérite

¹ Le titre de membre d'honneur, respectivement la distinction honorifique ou l'épingle du mérite, est décerné à une personne particulièrement méritante par les services rendus à la FSG ou s'étant particulièrement distinguée dans la promotion de la gymnastique et du sport.

² Les membres d'honneur peuvent s'exprimer sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

³ On attend des personnes honorées qu'elles défendent les intérêts et les idéaux de la FSG.

⁴ Pour le reste, les dispositions du règlement correspondant édicté par le CC sont applicables.

Article 12 Admission

¹ Toute association désirent adhérer à la FSG doit en faire la demande motivée par écrit au CC en y joignant ses statuts. Si elle remplit les conditions d'admission, le CC transmet la demande d'admission à l'AD.

² L'association doit notamment poursuivre un but comparable à celui de la FSG et se soumettre aux Statuts et règlements de celle-ci.

³ L'admission de membres d'honneur est du ressort de l'AD. Elle est régie par le règlement correspondant.

⁴ Les sociétés et les membres de société, respectivement les membres indirects, ne peuvent pas déposer de demande d'admission.

Article 13 Démission

¹ Les démissions de membres doivent être communiquées par écrit au CC au plus tard six mois avant la fin de l'année de la fédération.

² L'affiliation (y compris l'assujettissement à la cotisation) prend fin au terme de l'année de la fédération.

Article 14 Exclusion

¹ Les membres, respectivement leurs organes, qui violent intentionnellement ou par négligence grave les Statuts, règlements, décisions ou autres prescriptions de la FSG sont passibles d'exclusion.

² L'exclusion peut être décidée par l'AD sur proposition du CC. La proposition doit être motivée.

³ L'exclusion est rendue publique par communication officielle dans un délai d'un mois après la décision de l'AD.

Article 15 Réadmission

Les membres exclus peuvent adresser au CC une demande de réadmission au plus tôt après un délai d'attente de deux ans. Pour le reste, les dispositions de l'article 12 sont applicables.

Article 16 Droits et devoirs des membres

¹ Les membres ont envers la FSG les droits et devoirs qui leur sont octroyés par les Statuts, règlements, décisions et autres prescriptions des organes compétents ou qui leur incombent de par ceux-ci.

² En particulier:

- ils jouissent des droits de participation et de proposition stipulés dans les présents Statuts.
- les associations membres et spécialisées peuvent désigner leurs délégué-e-s pour l'AD ainsi que leurs représentant-e-s pour la CDA.
- ils sont autonomes dans leur gestion et organisation.
- ils adhèrent aux objectifs de la FSG et soutiennent la direction de la fédération dans la mise en œuvre de ceux-ci.
- ils reconnaissent les dispositions en vigueur dans le domaine de l'éthique et de la lutte contre le dopage, notamment la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et tout autre document de la FSG, et veillent à leur réalisation dans leur domaine de compétence et les imposent aux sociétés, aux éventuelles autres organisations subordonnées ainsi qu'à leurs organes, membres, athlètes, entraîneurs, fonctionnaires et employé-e-s respectivement mandataires.
- ils établissent et communiquent chaque année l'état de leurs effectifs selon les directives de la FSG.
- ils annoncent à la FSG toutes les admissions, démissions et exclusions de leurs membres et de leurs membres indirects (y compris les individus).
- ils versent les cotisations et redevances annuelles à la FSG dans les délais.
- ils soumettent au préalable à la FSG toutes les modifications de leurs statuts pour approbation.
- ils s'assurent que leurs membres sont assurés auprès de la CAS conformément au règlement en vigueur.

³ Pour le reste, les dispositions des règlements correspondants s'appliquent.

Chapitre 3 Organisation

Article 17 Organes et commissions

¹ Organes de la FSG:

- l'Assemblée des délégués
- la Conférence des dirigeants d'association
- le comité central
- la commission de contrôle de gestion
- la commission d'éthique
- l'instance de révision

² La gestion opérationnelle incombe à la direction et au siège administratif.

³ La FSG dirige en outre une commission des athlètes.

Article 18 Exercice de la fonction et règles de récusation

¹ Les membres du CC, des commissions et de l'instance de révision de la FSG s'acquittent de leurs tâches de manière professionnelle, avec la diligence et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² Ils et elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la FSG. Ils et elles déclarent leurs liens d'intérêt qui seraient susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts de la fédération. Ils et elles renseignent en particulier sur toutes les autres fonctions, principales ou accessoires, qu'ils et elles exercent au moment de leur élection ainsi que sur tout changement de ces fonctions durant leur mandat.

³ Ils et elles se récusent dans toutes les affaires dans lesquelles ils ou elles ont un intérêt personnel ou dans lesquelles l'apparence d'un tel intérêt existe.

⁴ Pour le reste, les dispositions des règlements correspondants sont applicables.

Article 19 Durée du mandat et vacance

¹ Sauf disposition contraire, les membres du CC et des commissions sont élu·e·s pour une durée de trois ans. Ils et elles peuvent être réélu·e·s.

² Le mandat débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection.

³ La durée maximale du mandat des membres des organes et des commissions est limitée à 12 ans au total par organe respectivement par commission. Les interruptions dans l'exercice du mandat (démission par exemple) ne prolongent pas la durée maximale de mandat autorisée. Un nouveau mandat dans un autre organe ou une autre commission peut de nouveau être exercé pendant 12 ans au maximum. En cas de changement de fonction au sein d'un organe ou d'une commission, la durée totale maximale du mandat est limitée à 18 ans.

⁴ En cas de vacance au cours d'un mandat, les autres membres de l'organe ou de la commission concerné(e) peuvent désigner des remplaçant·e·s temporaires. L'organe ou la commission concerné(e) doit pouvoir délibérer valablement. Pour autant qu'une AD ne se tienne à brève échéance, la désignation est valable jusqu'à la CDA suivante et est confirmée par l'AD suivante. Dans ce cas, les délais fixés pour les propositions ne s'appliquent pas.

⁵ La période de mandat entamée n'est pas prise en compte dans la détermination de la durée maximale du mandat en cas d'élection pour cause de vacance.

Article 20 Critères d'éligibilité et d'exercice des fonctions

¹ La limite d'âge au début d'un mandat est fixée à 70 ans. Il est exclu d'élire ou de réélire des personnes qui dérogent à cette condition.

² Les candidat-e-s à un poste du CC ou d'une commission doivent jouir de fortes réputation et crédibilité de même que de pouvoir contribuer, grâce à leurs compétences professionnelles, au bon fonctionnement de la FSG et à la réalisation de ses objectifs.

³ Pour le reste, les dispositions du Règlement de gestion du CC et des règlements correspondants sont applicables.

Article 21 Assemblée des délégués

Art. 21.1 Composition

¹ L'AD est composée des délégué-e-s des associations membres.

² Sont par ailleurs autorisés à participer:

- le comité central
- la direction
- les chef-fe-s de domaine
- les représentant-e-s de l'instance de révision
- les président-e-s de commission
- les membres de la commission de contrôle de gestion
- les membres de la commission d'éthique
- les délégué-e-s des associations spécialisées de la FSG
- les membres honoraires
- les récipiendaires de la distinction honorifique

Art. 21.2 Droit de vote

¹ Ont le droit de vote les délégué-e-s des associations membres selon le Règlement sur les votations.

² Le nombre de voix est calculé conformément au Règlement sur les votations.

³ Les membres d'honneur et les associations spécialisées n'ont pas le droit de vote.

Art. 21.3 Compétences

L'AD a notamment les tâches et compétences suivantes:

- élection de la présidence et des autres membres du CC
- élection de la présidence et des autres membres de la commission de contrôle de gestion
- élection de la présidence et des autres membres de la commission d'éthique
- approbation de la stratégie
- fixation du montant des cotisations annuelles
- approbation du budget annuel de la FSG
- approbation du Règlement sur les votations
- décision d'affilier la FSG à des organisations nationales et internationales (cf. article 4)
- nomination des membres honoraires et octroi, respectivement retrait, des distinctions honorifiques
- décision d'admission et d'exclusion de membres
- attribution de la Fête fédérale de gymnastique
- décision de révision partielle ou totale des Statuts de la FSG
- décision de dissolution de la FSG
- décision sur les propositions soumises à l'AD

Art. 21.4 Convocation

¹ L'AD ordinaire se réunit annuellement, en règle générale durant le dernier trimestre de l'année.

² Elle est convoquée par le CC et dirigée par la présidence du CC ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par un autre membre du CC. Le CC désigne un comité d'organisation pour la tenue de l'AD.

³ L'AD se déroule généralement en présentiel. Le CC peut demander une séance en distanciel dans des cas exceptionnels (pandémie par exemple).

⁴ La date de l'AD ainsi que les instructions correspondantes doivent être communiquées, au plus tard quatre mois à l'avance, par communication officielle ou par correspondance, aux associations membres et aux participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 21.1.

⁵ Les documents relatifs à l'AD (ordre du jour, budget, autres propositions) doivent être mis à la disposition des associations membres et des participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 21.1, au plus tard trois semaines avant l'assemblée, par communication officielle ou par correspondance.

Art. 21.5 Propositions et candidatures

¹ L'AD ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour.

² Les propositions ainsi que les candidatures pour le CC, la CCG et la CE doivent parvenir au CC au plus tard six semaines avant l'AD sous réserve des dispositions correspondantes relatives à la révision partielle ou totale des Statuts.

³ Les propositions et candidatures qui n'ont pas été déposées dans les délais ou qui l'ont été durant l'AD sont régies par les dispositions du Règlement sur les votations.

Art. 21.6 Quorum de l'AD

¹ L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité des associations membres conformément à l'article 8 est présente.

² Une association membre est réputée présente, lorsqu'elle est représentée par au moins un-e délégué-e.

³ Si le quorum n'est pas atteint, l'AD doit être convoquée une nouvelle fois dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée est habilitée à prendre des décisions sur les dossiers portés à l'ordre du jour de la première AD, indépendamment du nombre d'associations membres présentes.

⁴ Pour la dissolution de la FSG, les dispositions de l'article 50 ainsi que le quorum qui y est fixé sont applicables.

Art. 21.7 Votations et élections

¹ La CCG fait office de bureau de vote et d'élection.

² Les modalités et le quorum fixés pour les votes et les élections sont stipulés dans le Règlement sur les votations.

³ Les résultats des votations et des élections sont publiés par communication officielle ou par correspondance.

Art. 21.8 AD extraordinaire

¹ Une AD extraordinaire est convoquée si

- le CC l'estime nécessaire.
- un cinquième des associations membres en fait la demande, en indiquant les propositions motivées devant être inscrites à l'ordre du jour.

² Si une AD extraordinaire est convoquée par le CC, ce dernier informe les associations membres et les participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 21.1 de la date, des instructions correspondantes et de l'ordre du jour au moins trois semaines avant l'assemblée, par communication officielle ou par correspondance.

³ Si une AD extraordinaire est demandée par les associations membres, le CC doit la convoquer par communication officielle ou par correspondance dans un délai de trois semaines suivant le dépôt de la

proposition. Il communique la date, les instructions correspondantes et l'ordre du jour. L'AD extraordinaire doit se dérouler dans les trois mois qui suivent sa convocation.

⁴ Seules les propositions jugées nécessaires par le CC ou celles présentées par un cinquième des associations membres sont traitées. Si l'AD extraordinaire est convoquée à la demande des associations membres, le CC peut, dans la mesure où il l'estime utile, fixer des objets supplémentaires à l'ordre du jour.

Art. 21.9 Procès-verbal

Chaque AD donne lieu à un procès-verbal qui est approuvé lors de la CDA suivante. Ce procès-verbal est envoyé par communication officielle ou par correspondance à toutes les associations membres et aux autres participant·e·s autorisé·e·s selon l'art. 21.1.

Article 22 Conférence des dirigeants d'association

Art. 22.1 Composition

¹ La CDA se compose des représentant·e·s des associations membres et spécialisées.

² Sont autorisé·e·s à participer par ailleurs:

- le comité central
- la direction
- les chef·fe·s de domaine
- les chef·fe·s de secteur
- les représentant·e·s de l'instance de révision
- les président·e·s de commission
- les membres de la commission de contrôle de gestion
- les membres de la commission d'éthique
- les représentant·e·s de la commission des athlètes

Art. 22.2 Droit de vote

Conformément au Règlement sur les votations, les associations membres et spécialisées ont le droit de vote.

Art. 22.3 Compétences

¹ La CDA a les tâches et compétences suivantes:

- approbation des comptes annuels de la FSG
- conseil au sujet du budget
- élection de l'instance de révision
- approbation des rapports annuels du CC et de la Di
- prise de connaissance des rapports annuels de l'instance de révision, de la CCG et de la CE
- décision sur le procès-verbal de l'AD
- approbation des règlements de gestion du CC, de la CCG et de la CE
- approbation de la planification annuelle
- approbation des règlements dans la mesure où ils ne sont pas du ressort d'un autre organe ou de la direction opérationnelle, notamment:
 - o le Règlement sur les sanctions
 - o le Règlement sur le bénévolat
 - o le Règlement d'affiliation
 - o le Règlement sur la valorisation
- approbation des affaires financières suivantes:
 - o obtention de crédits-cadres et de crédits d'investissement pour des projets à partir de CHF 500'000.00
 - o octroi de garanties, de cautionnements et de prêts à des organisations proches de la FSG (en particulier associations membres et leurs membres) à partir de CHF 1 mio.
 - o octroi d'autres garanties, de cautionnements et de prêts à partir de CHF 500'000.00

- o nouvelles dépenses uniques non prévues au budget à partir de CHF 500'000.00 et dès que le montant total dépasse CHF 1 mio. par an
- o achat et vente de biens immobiliers

² Pour le reste, la CDA est un organe consultatif; c'est elle qui prépare les dossiers à l'intention de l'AD.

³ Les comptes annuels sont traités dans le cadre d'une CDA durant le premier semestre de l'année. La planification annuelle est traitée lors de la dernière CDA de l'année.

Art. 22.4 Convocation

¹ Le CC peut convoquer la CDA conformément à la planification annuelle. Au moins deux CDA se déroulent chaque année, dont une en présentiel. Il peut y avoir jusqu'à trois CDA par année.

² La CDA est dirigée par la présidence du CC ou par un autre membre du CC.

³ La décision quant au format (en présentiel ou en distanciel) est du ressort du CC.

⁴ Les documents relatifs à la CDA (ordre du jour, comptes annuels, autres propositions) doivent être mis à la disposition des associations membres respectivement spécialisées, ainsi que des participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 22.1, au plus tard trois semaines avant l'assemblée, par communication officielle ou par correspondance.

Art. 22.5 Propositions

¹ La CDA ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour.

² Les propositions doivent parvenir au CC au plus tard quatre semaines avant la CDA.

³ Les propositions et candidatures qui n'ont pas été déposées dans les délais ou qui l'ont été durant la CDA sont régies conformément aux dispositions du Règlement sur les votations.

⁴ Les règlements qui relèvent de la compétence de la CDA nécessitent deux lectures durant une CDA. Les associations membres peuvent décider de remplacer l'une des deux lectures à la CDA par d'autres formes de participation ou de renoncer entièrement à une deuxième lecture.

Art. 22.6 Quorum de la CDA

¹ La CDA peut valablement délibérer dès lors que la majorité des associations membres est des associations spécialisées présente.

² Si le quorum n'est pas atteint, les affaires à trancher sont reportés à la CDA suivante. Cette dernière peut valablement délibérer sur les affaires reportées, indépendamment du nombre d'associations membres et spécialisées présentes.

Art. 22.7 Votations et élections

¹ La CCG fait office de bureau de vote et d'élection.

² Les modalités et le quorum fixés pour les votations et les élections sont stipulés dans le Règlement sur les votations.

³ Les résultats des votations et des élections sont publiés par communication officielle ou par correspondance.

Art. 22.8 CDA extraordinaire

¹ Une CDA extraordinaire est convoquée si:

- le CC l'estime nécessaire.

- un cinquième des associations membres en fait la demande en indiquant les propositions motivées à mettre à l'ordre du jour.
- le CC ne peut pas délibérer valablement sur le long terme.

² Si une CDA extraordinaire est convoquée par le CC, ce dernier informe les associations membres et les participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 22.1 de la date, des instructions correspondantes et de l'ordre du jour au moins trois semaines avant l'assemblée, par communication officielle ou par correspondance.

³ Si une CDA extraordinaire est demandée par les associations membres, le CC doit la convoquer par communication officielle ou par correspondance dans un délai de trois semaines suivant le dépôt de la proposition. La date, les directives correspondantes et l'ordre du jour doivent être communiqués. La CDA extraordinaire doit se tenir dans les six semaines qui suivent sa convocation.

⁴ Seules les propositions que le CC considère comme nécessaires ou ayant été déposées par un cinquième des associations membres sont traitées. Si la CDA extraordinaire est convoquée à la demande des associations membres, le CC peut, dans la mesure où il l'estime utile, ajouter des objets à l'ordre du jour.

⁵ Dans l'hypothèse où le CC ne peut pas délibérer valablement sur le long terme, la CCG doit convoquer une CDA extraordinaire pour une élection complémentaire au CC. Il est exclu que l'ordre du jour comporte d'autres objets. La date de la CDA et les instructions correspondantes doivent être communiquées par communication officielle ou par correspondance aux associations membres et aux autres participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 22.1 au plus tard trois semaines à l'avance. Ladite CDA peut se dérouler en distanciel. Les candidatures doivent parvenir à la CCG au plus tard trois semaines avant la CDA. La CCG remet, par communication officielle ou par correspondance, aux associations membres et aux autres participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 22.1 le matériel de vote au plus tard deux semaines avant la CDA. La CDA extraordinaire est dirigée par la présidence de la CCG ou par un autre membre de la CCG. L'élection de ce CC doit être confirmée lors de l'AD suivante.

Art. 22.9 Procès-verbal

La CDA donne lieu à un procès-verbal qui doit être soumis à la CDA suivante pour approbation. Ce procès-verbal est envoyé à toutes les associations membres ainsi qu'aux autres participant-e-s autorisé-e-s selon l'art. 22.1 par communication officielle ou par correspondance.

Article 23 Comité central

Art. 23.1 Composition

¹ Le CC compte au moins cinq membres élu-e-s par l'AD:

- la présidence et
- les autres membres

² Lors de l'élection du CC, il convient de garantir que cet organe dispose des compétences professionnelles nécessaires.

³ Les régions linguistiques de la Suisse doivent être représentées de manière adéquate au sein du CC. La composition doit tenir compte des différentes régions linguistiques.

⁴ La composition doit tenir compte d'une représentation équilibrée des sexes (au moins 40% chacun). Si le quota n'est pas atteint, cela doit être indiqué en toute transparence avec une justification par écrit.

Art. 23.2 Organisation, tâches et compétences

¹ Le CC

- assume la direction stratégique
- veille, par la mise en œuvre de la stratégie, à l'orientation conforme aux objectifs de la fédération
- exerce en toutes matières la surveillance des activités de la FSG

² Par ailleurs, l'organisation, les tâches et les compétences sont définies dans le Règlement de gestion du CC approuvé par la CDA.

Article 24 Instance de révision

La CDA élit pour un an une instance de révision externe. Celle-ci est chargée de vérifier la comptabilité de la FSG conformément aux dispositions légales et de soumettre un compte rendu écrit au CC à l'intention de la CDA.

Article 25 Commission de contrôle de gestion

Art. 25.1 Composition

¹ La CCG compte au moins cinq membres élu·e·s par l'AD:

- la présidence
- les autres membres

² La composition doit tenir compte des différentes régions linguistiques ainsi que d'une représentation équilibrée des sexes.

³ Lors de l'élection de la CCG, il convient de garantir que cet organe dispose des compétences professionnelles nécessaires.

Art. 25.2 Organisation, tâches et compétences

L'organisation, les tâches et les compétences sont définies dans le Règlement de gestion de la CCG approuvé par la CDA.

Article 26 Commission d'éthique

Art. 26.1 Composition

¹ La CE compte au moins trois membres élu·e·s par l'AD:

- la présidence
- les autres membres

² La CE doit être indépendante. Sa composition doit tenir compte des différentes régions linguistiques ainsi que d'une représentation équilibrée des sexes.

Art. 26.2 Organisation, tâches et compétences

L'organisation, les tâches et les compétences sont définies dans le Règlement de gestion de la CE approuvé par la CDA.

Article 27 Commission des athlètes

Art. 27.1 Composition

La commission des athlètes est composée des représentant·e·s des branches sportives reconnues par la FSG comme olympiques ou internationales (1+2). Elle est indépendante et dispose d'un droit de proposition direct jusqu'au niveau du CC.

Art. 27.2 Organisation, tâches et compétences

L'organisation, les tâches et les compétences (y compris le déroulement des élections et la composition, respectivement le nombre de représentant·e·s des différentes branches sportives) sont définies dans le Règlement sur la commission des athlètes approuvé par le CC.

Article 28 Gestion opérationnelle

Art. 28.1 Composition

La gestion opérationnelle est assurée par:

- la Direction
- le siège administratif

Art. 28.2 Direction

¹ La direction est nommée par le CC.

² Pour le reste, les dispositions du Règlement d'organisation édicté par le CC sont applicables.

Art. 28.3 Siège administratif

¹ Le siège administratif avec ses différents sites, est responsable de l'exécution des activités opérationnelles. Il est dirigé par le directeur ou la directrice.

² Sur le plan organisationnel, le siège administratif est subdivisé en domaines spécialisés et regroupé en divisions. Les divisions sont dirigées par les chef-fe-s de division.

³ Les divisions peuvent être subdivisées en domaines dirigés par les chef-fe-s de domaine.

⁴ Des ressources bénévoles renforcent la gestion opérationnelle.

Art. 28.4 Organisation, tâches et compétences

¹ L'organisation, les tâches et les compétences de la gestion opérationnelle sont fixées dans le Règlement d'organisation approuvé par le CC sur demande de la Direction.

² La création, le regroupement ou la suppression de divisions et de domaines sont communiqués à la CDA.

Article 29 Caisse d'assurance de sport

¹ Pour les personnes représentées par leur société au sein d'une association membre (membres indirects), il existe une assurance obligatoire dénommé «Caisse d'assurance de sport (CAS)». Elle est constituée en tant que personne morale distincte sous la forme d'une société coopérative en vertu des art. 828 ss du Code des obligations (CO).

² Le cercle des personnes assurées ainsi que leur droits et obligations sont régis dans les statuts et les règlements correspondants de la CAS.

³ L'organisation, les tâches et les compétences de la CAS sont régies dans les statuts et les règlements de la CAS.

Chapitre 4 Manifestations

Article 30 Fête fédérale de gymnastique

¹ La FSG organise la Fête fédérale de gymnastique.

² La CDA décide de la périodicité de la FFG. L'organisation de la FFG est attribuée par l'AD. Le CC approuve la convention correspondante avec l'organisateur.

³ D'autres dispositions relatives à la FFG découlent notamment du Règlement d'organisation.

Article 31 Manifestations internationales

¹ Le CC décide des candidatures pour l'organisation de manifestations internationales.

² Les conventions correspondantes conclues avec les organisateurs ou les fédérations supérieures sont approuvées par le CC.

³ Pour le reste, les dispositions du Règlement d'organisation approuvé par le CC s'appliquent.

Article 32 Autres manifestations

¹ La FSG organise d'autres manifestations, notamment des compétitions de jeux ou des championnats, conformément aux règlements, directives et prescriptions de compétitions correspondants.

² La désignation des organisateurs et l'approbation des conventions avec les organisateurs sont du ressort des instances compétentes selon les règlements correspondants.

Chapitre 5 Finances

Article 33 Recettes

Les recettes de la FSG sont notamment constituées par:

- les cotisations annuelles des associations membres et des membres indirects («cotisations annuelles»)
- les finances de participation
- les autres contributions liées à l'utilisation
- les subventions publiques
- les recettes de la formation (continue)
- les revenus de la fortune de la fédération
- les recettes des manifestations
- les recettes des actions spéciales
- les dons, contributions et legs
- les revenus du marketing et du sponsoring

Article 34 Cotisations annuelles

¹ Le montant des cotisations annuelles est décidé chaque année par l'AD.

² Les modalités de fixation et de prélèvement des cotisations sont régies par le Règlement d'affiliation.

Article 35 Autres cotisations

¹ Des cotisations supplémentaires peuvent être perçues pour des utilisations ou prestations spécifiques (finances d'inscription, frais de licences ou autres taxes similaires, etc.).

² Ces cotisations suivent le principe de causalité et sont régies dans le cadre du Règlement d'affiliation. Par conséquent, l'introduction ou la modification substantielle de celles-ci nécessite l'accord préalable de la CDA.

Article 36 Exonération de l'obligation de cotiser

¹ Sont exonérés du paiement des cotisations annuelles:

- les membres honoraires et les récipiendaires de la distinction honorifique de la FSG
- les associations spécialisées

² Les associations membres n'ont pas à percevoir de cotisation annuelle auprès des sociétés admises après le 1^{er} octobre de l'année de la fédération.

Article 37 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget, qui est généralement discuté lors de la CDA durant le deuxième ou troisième trimestre de l'année et approuvé par l'AD.

Article 38 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année de la fédération.

Article 39 Fonds et fondations

Le CC est habilité à créer des fonds spéciaux et des fondations, ainsi qu'à édicter les règlements correspondants. La CDA en est informée.

Chapitre 6 Juridiction interne à la fédération

Article 40 Procédure disciplinaire

¹ Des sanctions et des amendes peuvent être prononcées à l'encontre des associations membres et de leurs sociétés, d'éventuelles autres organisations subordonnées ainsi que de leurs organes, membres, athlètes, entraîneurs et entraîneuses, fonctionnaires, employé-e-s respectivement mandataires. Les modalités sont précisées dans le Règlement sur les sanctions et les amendes approuvé par la CDA.

² L'instance disciplinaire de la FSG rend des décisions définitives dans le champ d'application du Règlement sur les sanctions et les amendes dans la mesure permise par la loi.

Article 41 Litiges entre associations membres, respectivement spécialisées

¹ Les litiges entre associations membres, respectivement spécialisées, peuvent être soumis au CC. Celui-ci tente une conciliation.

² Si la conciliation échoue, l'affaire doit être réglée par la voie juridique ordinaire, sauf disposition contraire stipulé dans une convention liant les associations membres respectivement spécialisées concernées.

Article 42 Litiges entre la FSG et des associations membres respectivement spécialisées

¹ Pour tous les litiges de droit civil relatifs aux affaires de la fédération entre la FSG et une association membre ou une association spécialisée, qui ne relèvent pas du champ d'application du Règlement sur les sanctions et les amendes, un tribunal arbitral est exclusivement compétent.

² Le tribunal arbitral se compose de trois président-e-s d'associations membres non concernées. Chaque partie désigne un-e arbitre. Ceux-ci désignent ensuite un-e autre arbitre qui officie comme président-e.

³ Toute requête au tribunal arbitral peut se faire par voie électronique également (courriel).

⁴ Le siège du tribunal arbitral est à Aarau. Le litige doit être tranché en premier lieu sur la base des Statuts, règlements, instructions et autres prescriptions de la FSG. Le droit suisse s'applique à titre subsidiaire.

Chapitre 7 Juridiction externe à la fédération

Article 43 Tribunal arbitral du sport

¹ Les décisions du tribunal arbitral selon l'article 42 peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 21 jours, à l'exclusion des tribunaux étatiques, exclusivement auprès du TAS.

² Pour les décisions de l'instance disciplinaire de la FSG ainsi que toutes les autres décisions de la FSG ou des organes compétents, un recours n'est possible que lorsqu'il est impérativement prévu par la loi. Dans ce cas, à l'exclusion des tribunaux étatiques, seul un recours auprès du TAS peut être déposé dans un délai de 21 jours.

³ Les règles de procédure du TAS s'appliquent.

⁴ Le litige doit être tranché en premier lieu sur la base des Statuts, règlements, instructions et autres prescriptions de la FSG. Le droit suisse s'applique à titre subsidiaire.

⁵ Cela ne s'applique pas aux litiges relevant du droit du travail, pour lesquels les tribunaux étatiques sont compétents. Sont également exclus de cette réglementation les litiges entre associations membres et spécialisées qui, après l'échec de la conciliation, doivent être réglés par la voie juridique ordinaire, sous réserve d'une autre convention liant les associations membres ou spécialisées concernées.

Article 44 Ethique et lutte contre le dopage

¹ Pour les sanctions conformément aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et au Statut concernant le dopage, la SSI et le TSS sont compétents dans leur domaine de responsabilité respectif (éthique et antidopage).

² Les procédures et les délais de jugement des litiges dans le domaine de l'éthique et de la lutte contre le dopage sont régis par les dispositions correspondantes, notamment les dispositions procédurales de la SSI et du TSS.

Chapitre 8 Révision des Statuts

Article 45 Principe

¹ L'approbation des Statuts révisés relève de la compétence de l'AD.

² La révision partielle ou totale des Statuts requiert deux tiers des suffrages des votant·e·s ainsi que la majorité des associations membres présentes.

Article 46 Révision partielle

¹ Les associations membres et le CC peuvent demander une révision partielle des Statuts.

² La demande de révision partielle des Statuts par les associations membres doit contenir une formulation concrète des dispositions statutaires à modifier et une motivation écrite. Elle doit parvenir au CC au plus tard trois mois avant la prochaine CDA. Le CC fait parvenir la proposition aux associations membres et aux autres participant·e·s autorisé·e·s au plus tard six semaines avant la CDA par communication officielle ou par correspondance. Le CC peut soumettre une contre-proposition écrite et motivée.

³ La demande de révision partielle des Statuts par le CC doit contenir une formulation concrète des dispositions statutaires à modifier et une motivation écrite. Elle doit parvenir aux associations membres et aux autres participant·e·s autorisé·e·s au plus tard trois semaines avant la CDA par communication officielle ou par correspondance.

⁴ Les propositions de modification traitées par la CDA sont soumises à l'AD suivante pour approbation.

Article 47 Révision totale

¹ Un cinquième des associations membres ainsi que le CC peuvent demander une révision totale des Statuts.

² La demande de révision totale par les associations membres doit soumise par écrit et motivée au CC au plus tard trois mois avant l'AD. Le CC envoie la demande aux associations membres et aux autres participant-e-s autorisé-e-s au plus tard trois semaines avant l'AD par communication officielle ou par correspondance.

³ La demande de révision totale faite par le CC doit parvenir aux associations membres et aux autres participant-e-s autorisé-e-s avec une motivation écrite au plus tard trois semaines avant l'AD par communication officielle ou par correspondance.

⁴ Si la demande est acceptée, le CC rédige une proposition.

⁵ La proposition est traitée lors de deux séances de la CDA. La proposition du CC doit parvenir aux membres au plus tard six semaines avant la première lecture et trois semaines avant la deuxième lecture par communication officielle ou par correspondance.

Article 48 Dispositions transitoires

¹ Sauf disposition contraire, les modifications des Statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'AD.

² Si la modification des Statuts concerne également la composition d'organes ou de commissions, de nouvelles élections ou des élections de remplacement doivent être organisées lors de l'AD au cours de laquelle la modification des Statuts est adoptée. Les nouvelles élections et les élections de remplacement qui font suite à une révision des Statuts sont régies par les nouveaux Statuts.

³ Les règlements, instructions et autres prescriptions édictés par un organe qui, selon les nouveaux Statuts, n'est plus compétent ou dans une procédure qui n'est plus conforme aux nouveaux Statuts, conservent leur validité.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 49 Protection des données

La FSG se conforme à la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) ainsi qu'à toutes les autres lois et prescriptions applicables en matière de protection des données. Toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (données personnelles) sont collectées et traitées en toute légalité, transparence et bonne foi. La FSG prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès, modification, transmission ou destruction non autorisés.

Article 50 Dissolution

¹ La dissolution de la FSG peut être décidée uniquement dans le cadre d'une AD extraordinaire qui traite exclusivement cet objet dans son ordre du jour.

² Pour être valable, la décision de dissolution requiert la présence d'au moins quatre cinquièmes des associations membres et l'approbation d'au moins quatre cinquièmes des votant·e·s présent·e·s.

³ Dans le cas d'une dissolution de la FSG, les fonds restants sont attribués à une personne morale, exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt général, liée au sport et ayant son siège en Suisse. La décision revient à l'AD extraordinaire.

Article 51 Cas non prévus dans les Statuts

Les cas non prévus dans les Statuts sont tranchés par le CC, sous réserve d'approbation par l'AD suivante.

Article 52 Entrée en vigueur des Statuts

Les présents Statuts ont été approuvés par l'AD de la FSG le 1^{er} novembre 2025. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Fédération Suisse de Gymnastique

Aarau, le 1^{er} novembre 2025



Fabio Corti
Président central FSG



Stefan Riner
Directeur FSG

Versions

Version	Approuvée par	Entrée en vigueur
Ed. novembre 2025	AD du 1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} janvier 2026